

**SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION**

**Affaire KOUTA-LOPATEY (No 2)**

**Jugement No 1206**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Anani Enyonam Kouta-Lopatey, reçue au greffe du Tribunal le 26 août 1991 et régularisée le 22 novembre 1991, et la réponse de l'OMS du 20 mars 1992;

Vu les articles II, paragraphes 5, 6 et 7, et VII, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal et les articles 23 et 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Comme il est indiqué dans le jugement No 1205, rendu également ce jour, sous A, le requérant, un Togolais né en 1919, a été au service de l'OMS, au bureau du représentant de l'Organisation pour le Dahomey et le Togo, du 1er décembre 1965 au 31 décembre 1979, en qualité de secrétaire sténo-dactylo. Du 1er décembre 1965 au 30 juin 1970, il a eu un contrat excluant sa participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et ce n'est qu'à partir du 1er juillet 1970 qu'il a eu un contrat prévoyant son affiliation à la Caisse. Le Bureau régional pour l'Afrique, à Brazzaville, lui a alors adressé une formule intitulée "Désignation des bénéficiaires" l'informant des démarches à accomplir pour faire valider des services antérieurs, conformément à l'article 23 des Statuts de la Caisse. Cette disposition a la teneur suivante :

"a) Un participant peut demander, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle a commencé sa participation, la validation d'une période de service antérieure pendant laquelle il ne remplissait pas les conditions requises aux termes des présents statuts pour participer à la Caisse, à condition : i) qu'il ait acquis la qualité de participant dans les deux ans qui ont suivi la fin de la période en question; ii) que ladite période soit la plus récente période de service accomplie par l'intéressé avant de devenir participant et qu'elle n'ait pas été interrompue par un intervalle de plus d'un an; iii) que les conditions de sa nomination n'aient pas expressément exclu sa participation pendant la durée desdits services; et iv) que la demande de validation porte sur la totalité de la période.

b) ...

c) La validation est subordonnée au versement à la Caisse des cotisations requises aux termes de l'alinéa c) de l'article 25."

Le requérant a signé la formule le 31 juillet 1970 sans se prévaloir de la possibilité qui lui était offerte en vertu dudit article 23.

Comme il est indiqué dans le jugement No 1205, sous A, il a choisi de continuer à participer à l'assurance maladie du personnel après son départ en retraite, en 1979. En avril 1990, il a reçu comme chaque année la demande de versement de sa cotisation à l'assurance. Constatant alors une forte hausse du montant de sa cotisation, il a demandé des explications au Bureau régional par memorandum du 14 mai 1990 dont il a envoyé copie à un administrateur des assurances, au siège de l'Organisation, à Genève. Par lettre du 1er juin 1990, celui-ci lui a expliqué que le montant de sa cotisation avait été calculé d'après le nombre réel des années de service prises en compte au titre de sa pension, soit neuf ans et six mois. C'est cette lettre du 1er juin 1990 qui fait l'objet de la présente requête.

B. Le requérant soutient que le montant de sa pension a été fortement et injustement réduit à la suite de la prise en

compte de neuf ans et six mois de service seulement, alors qu'il a été effectivement employé par l'OMS pendant quatorze ans et un mois. Bien qu'il n'ait pas donné suite à l'offre de validation de sa période de service antérieure, son omission est imputable à son ignorance des pratiques administratives en matière de pensions et à sa surcharge de travail à l'époque. Pour lui, la date prise en compte aux fins du calcul de la pension ne pouvait être que celle de son entrée en service. L'administration l'a mal informé : elle aurait dû le rendre attentif à ses droits et lui envoyer la formule de validation à remplir avec celle concernant la désignation des bénéficiaires. Elle a fait preuve de négligence à son égard.

Il demande au Tribunal de le rétablir dans ses droits en validant sa période de service antérieure de quatre ans et sept mois aux fins de sa pension.

C. L'Organisation fait observer dans sa réponse que c'est l'application de l'article 23 précité des Statuts de la Caisse qui est en cause ici. Le litige relève donc, non de la compétence du Tribunal de céans, mais de celle du Tribunal administratif des Nations Unies, conformément à l'article 48 desdits Statuts.

La requête est également irrecevable. La lettre du 1er juin 1990 de l'administrateur des assurances du siège n'a fait qu'expliquer le mode de calcul des cotisations à l'assurance maladie pour 1990, elle n'a donc pas constitué une décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal. Il en va de même d'une lettre du 5 mars 1991 du secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OMS concernant la période d'affiliation du requérant. Le requérant n'a fait usage d'aucun des moyens de recours internes prévus par le Statut du personnel de l'OMS et, de plus, il n'a pas respecté le délai fixé pour la présentation d'une requête auprès du Tribunal.

Quant au fond, l'Organisation relève que le calcul du nombre d'années de service du requérant a été effectué régulièrement, selon la procédure suivie par l'OMS pour tous les membres de son personnel. Il a été informé sur la possibilité de faire valider sa période de service antérieure, a reçu chaque année le relevé de la Caisse commune des pensions où figure la date de son entrée dans le régime, à savoir le 1er juillet 1970, et n'a versé aucune contribution avant cette date.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant, qui est entré en 1965 au service de l'Organisation, a bénéficié, à compter du 1er juillet 1970, d'un contrat prévoyant son affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'article 23 des Statuts de la Caisse établit la procédure à suivre pour faire valider une période de service antérieure à l'affiliation, mais le requérant a omis de s'en prévaloir. Il a pris sa retraite en 1979. A ce moment-là, il a choisi de continuer à participer au régime d'assurance maladie du personnel de l'Organisation.
2. En avril 1990, il a reçu notification de la cotisation annuelle à l'assurance maladie, qui a fait apparaître une forte augmentation. Lorsqu'il a demandé des explications, un administrateur des assurances au siège lui a exposé, par lettre du 1er juin 1990, le mode de calcul de la cotisation et l'a renvoyé à une circulaire du 11 avril 1990 expliquant en détail une révision des Statuts de l'assurance maladie publiée le 16 janvier 1990. La révision comportait un changement dans le mode de calcul de la cotisation annuelle fondé désormais sur une période théorique de trente ans d'affiliation à la Caisse des pensions. La lettre ajoutait que, jusqu'alors, la cotisation du requérant avait été calculée sur la base du nombre réel de ses années de service prises en compte au titre de sa pension, soit neuf ans et six mois.
3. Dans la présente requête, le requérant conteste le calcul du nombre d'années de service prises en compte pour le calcul de sa pension : il soutient que la période devrait comprendre les quatorze ans et un mois pendant lesquels il a travaillé pour l'Organisation.
4. L'Organisation plaide l'incompétence du Tribunal pour statuer sur la demande du requérant portant sur la validation d'une période de service pendant laquelle il n'était pas membre de la Caisse. Elle soutient que toute question concernant l'application des Statuts de la Caisse doit faire l'objet d'une réclamation adressée au secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OMS; cette réclamation peut être suivie d'un appel auprès du Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et, enfin, d'un recours auprès du Tribunal administratif des Nations Unies, qui est seul compétent en la matière en vertu de l'article 48 des Statuts de la Caisse.

Le requérant n'a pas répliqué à la réponse de l'Organisation.

5. L'application des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies échappe à la compétence du Tribunal de céans qui, par conséquent, ne connaîtra pas de la requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner